

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### **DECISION N° 008-2014/ARMP/CRD DU 10 FEVRIER 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AOO N° 001/PRMP/2013/PAL DU 26 SEPTEMBRE 2013 DU PORT AUTONOME DE LOME RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS PAR MARCHES A COMMANDES DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête référencée n° STNT/640/01/2014 de la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) datée du 29 janvier 2014 et enregistrée le 30 janvier 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0310 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° STNT/640/01/2014 datée du 29 janvier 2014 et enregistrée le 30 janvier 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0310, la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT), représentée par son directeur général, Monsieur Léonce Guido BANKA, ayant son siège social à Lomé, Tokoin-RAMCO 3 rue des fougères, Tél : 22 22 25 43 / 22 22 00 65, Fax : 22 20 40 03, Email: stnt@stnt-tg.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert AOO n° 001/PRMP/2013/PAL du 26 septembre 2013 du Port Autonome de Lomé (PAL) relatif à la fourniture par marchés à commandes de consommables informatiques.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Lomé (PAL) a, par lettre n° PAL/0104/14 datée du 10 janvier 2014 reçue le 14 janvier 2014, informé la STNT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 janvier 2014 à 00 heure pour expirer le 04 février 2014 à 00 heure ;



Considérant que le recours de la STNT daté du 29 janvier 2014 est enregistré le 30 janvier 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la STNT a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la STNT et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT), au Port Autonome de Lomé (PAL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**